

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **- 2 NOV. 2023**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### DARTY

1 à 7 rue Jacquard  
77 290 Mitry-Mory

Références : E/23-2532

Code AIOT : 0006501834

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement DARTY implanté 1 à 7 rue Jacquard ZI DE MITRY COMPANS 77 290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTY
- 1 à 7 rue Jacquard ZI DE MITRY COMPANS 77 290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt de stockage classé sous la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des ICPE.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite sur les suites du déclenchement POI du 14/11/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE A LA TERRE	Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.5.1.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de vérification des installations électriques ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, porte coupe-feu, exutoires de fumée).

Il devra également indiquer la solution retenue dès réception des résultats de l'étude de remise en conformité du réseau incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE A LA TERRE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport de vérification
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapports de vérification
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ces équipements (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu...) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Des essais et des visites périodiques du matériel, des moyens de secours et également des vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent être effectués aussi souvent que nécessaire et à minima annuellement.
<b>Constats :</b>
Par courriel du 25/09/2023, l'exploitant a transmis les rapports de vérification Q1 pour les bâtiments A, B et C/D. Ces rapports indiquent que le système sprinklage comporte des non-conformités sans risque de mise en échec du système (système de remplissage obsolète).
L'exploitant n'a pas transmis les derniers rapports de vérification des autres moyens de lutte contre l'incendie (Extincteurs, RIA, porte coupe-feu, exutoire de fumée).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, poteaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose à minima :

[...]

- d'équipements assurant en toute circonstance un débit 540 m<sup>3</sup>/h en simultané pendant deux heures. Ce débit est réparti sur 9 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau. En cas d'insuffisance du réseau public, il est nécessaire de compléter la défense extérieure de l'établissement par une réserve incendie suffisamment dimensionnée. Celle-ci doit être conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et notamment:

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m<sup>3</sup>/h par «hydrant manquant» et ce en toutes circonstances ;
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres;
- disposer d'une plate-forme d'aspiration pour 120 m<sup>3</sup> d'eau, conforme aux dispositions prévues dans l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours n°DRP/PRVI/RI 090-2011 RD du 29 juillet 2011 émis dans le cadre de l'enquête administrative.

[...]

**Constats :**

Par courrier du 24/08/2023, le SDIS77 a indiqué à l'exploitant que la mesure de débit en simultané réalisée le 02/11/2022 sur 7 PEI DN 100 et 1 PEI DN 150 avait fait apparaître un débit simultané de 220 m<sup>3</sup>/h contre 540 m<sup>3</sup>/h dans l'arrêté préfectoral délivré à l'établissement.

Par courriel du 27/09/2023, l'exploitant a transmis le bon de commande d'une étude de remise en conformité du réseau incendie.

L'exploitant doit transmettre, dès réalisation de l'étude, la solution retenue pour mettre son réseau incendie en conformité à l'arrêté préfectoral du 11/06/2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Plan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclenchement POI

**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.L) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

[...]

**Constats :**

Le 14/11/2022 une rupture de vanne sur une citerne de gaz extérieure a conduit à l'intervention des pompiers sur site qui, en effectuant une mesure de vérification, ont constaté la présence de monoxyde de carbone dans le bâtiment D. Le P.O.I. a été déclenché avec évacuation du personnel.

Après analyse, il s'est avéré que la présence de monoxyde de carbone était due à un mauvais réglage de combustion sur 7 chariots élévateurs à gaz donc 5 présents dans le bâtiment D.

L'exploitant a fait intervenir le prestataire de maintenance des chariots et après une nouvelle mesure de la qualité de l'air dans l'entrepôt, l'activité a pu reprendre.

Suite à cet incident, l'exploitant fait procéder à une vérification mensuelle de tous ses chariots élévateurs, il a également fait l'acquisition de détecteurs de CO<sub>2</sub> et a commandé des chariots électriques pour compenser les périodes de maintenance des chariots gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet